

## DÉROGATION MINEURE

### Règlementation applicable à la dérogation mineure

#### Situation où une dérogation mineure peut être demandée :

Toute personne qui désire obtenir un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation qui ne respecte pas les dispositions du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement peut demander une résolution du Conseil municipal accordant une dérogation mineure.

De même, toute personne qui constate que la construction, le bâtiment ou le terrain dont il est propriétaire ne respecte pas lesdites dispositions du Règlement de zonage et Règlement de lotissement peut demander une résolution du Conseil municipal accordant une dérogation mineure.

#### Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure :

Toutes dispositions du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf :

1. Les dispositions qui concernent les usages et la densité d'occupation du sol;
2. Les dispositions qui concernent des contraintes particulières de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 et des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



#### Documents et informations à fournir pour le dépôt de votre demande de dérogation mineure

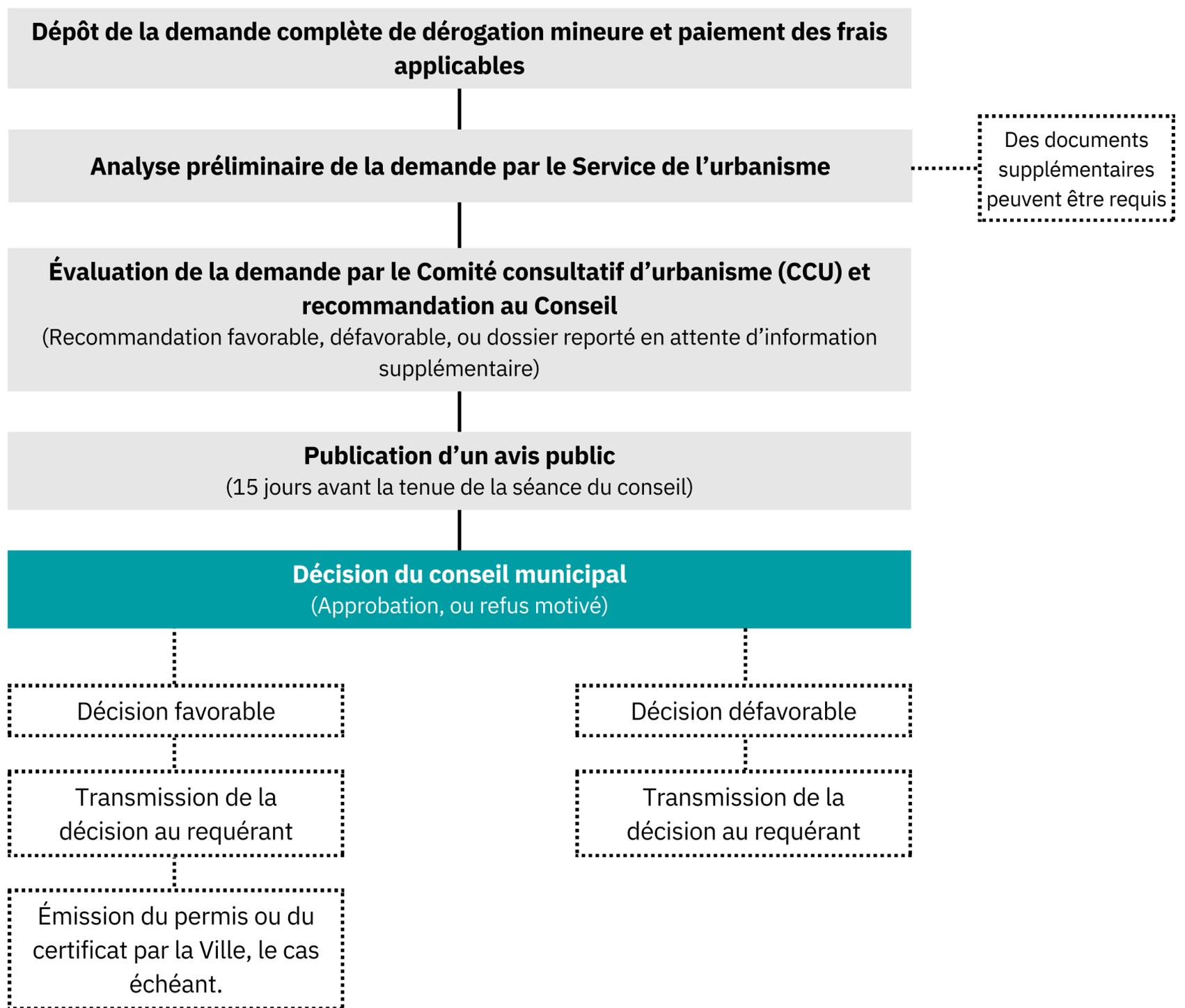
- Le formulaire de demande de dérogation mineure complété et signé par le requérant
- Un certificat de localisation à jour du terrain concerné, signé et scellé par un arpenteur-géomètre
- Des photographies du bâtiment concerné, montrant le lieu de la dérogation mineure demandée
- Paiement de la demande  
\*(s'informer auprès du Service d'urbanisme concernant le coût d'une telle demande)



## DÉROGATION MINEURE



# CHEMINEMENT DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE



**DÉLAI DE TRAITEMENT : ENVIRON 60 JOURS**

## INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du Règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale 100\$ et maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, ces montants minimums et maximums sont doublés.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

## MISE EN GARDE

Le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant.

Si vous avez des questions, contactez le Service du bureau citoyen au (450) 536-0303 ou au [info@opark.ca](mailto:info@opark.ca)